

63869 / 4/2V

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à l'octroi de dérogations aux mesures de protection des espèces végétales et animales, en ce compris les oiseaux, et aux mesures de protection des réserves naturelles et forestières

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les articles 5, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, 5bis, inséré par le décret du 6 décembre 2001, 11, modifié par le décret du 6 décembre 2001 et 41, § 1^{er}, remplacé par le décret du 6 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 relatif à l'octroi de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, à l'exception des oiseaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux ;

Vu l'avis du Pôle « Ruralité » Section « Nature », donné le 29 mai 2018 ;

Vu le rapport du 21 juin 2016 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

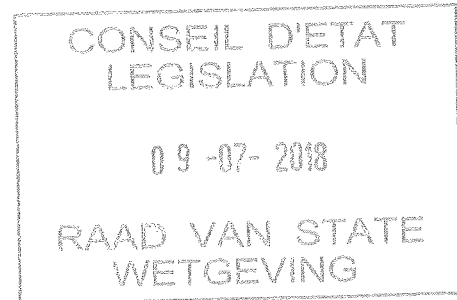
Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Nature ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Définitions



Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° le Pôle « Ruralité » Section « Nature » : le « Pôle Ruralité » Section « Nature » visé à l'article 2/6 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ;

2° le D.N.F. : le Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ;

3° le directeur : le responsable de la direction territorialement compétente du D.N.F. ;

4° l'inspecteur général : l'inspecteur général du D.N.F. ;

5° le chef de cantonnement : le responsable du cantonnement territorialement compétent du D.N.F. ;

6° la loi du 12 juillet 1973 : la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

7° le ministre : le ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions.

Chapitre 2. Autorité compétente et procédure de dérogation

Art. 2. La demande de dérogation aux mesures de protection des espèces visée à l'article 5*bis* de la loi du 12 juillet 1973 et la demande de dérogation aux mesures de protection des réserves naturelles ou des réserves forestières visée à l'article 41 de la loi du 12 juillet 1973 sont établies au moyen des formulaires disponibles sur le site internet du Service public de Wallonie, ainsi que sur demande adressée au directeur. Elles sont adressées à l'autorité compétente visée à l'article 3.

La demande de dérogation indique, notamment, les éléments listés à l'article 5*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973. Elle est en outre, étayée par tout document permettant de démontrer que les conditions d'octroi des dérogations visées à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sont remplies.

Art. 3. Sont désignés comme autorité compétente pour octroyer les dérogations visées aux articles 5 et 41 de la loi du 12 juillet 1973 :

1° le chef de cantonnement, pour les demandes qui concernent la mise à mort de pies bavardes ou de corneilles noires ;

2° l'inspecteur général, pour les autres demandes.

Art. 4. § 1^{er}. Lorsque la demande de dérogation est complète, l'autorité compétente délivre au demandeur un accusé de réception qui informe le demandeur du caractère complet de sa demande dans les quinze jours de la réception de la demande.

Lorsque la demande de dérogation est incomplète, l'autorité compétente en informe le demandeur dans les quinze jours de la réception de la demande, en indiquant les renseignements manquants et en précisant que la procédure recommence à la date de leur réception.

Les compléments de renseignements sont envoyés par tout moyen visé à l'article 7, § 2.

§ 2. Si l'autorité compétente n'a pas envoyé sa décision sur le caractère complet dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

§ 3. L'autorité compétente statue sur la demande et envoie au demandeur sa décision au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception de la demande complète. Passé ce délai, la demande est réputée refusée.

En cas d'octroi d'une dérogation, l'autorité compétente peut assortir sa décision de conditions à respecter pour sa mise en œuvre, notamment de mesures proportionnées de prévention, d'atténuation et le cas échéant de compensation.

§ 4. Si l'examen du dossier requiert la réalisation d'investigations complémentaires par l'autorité compétente, le délai de décision visé au paragraphe 3 peut être prolongé d'un mois au maximum. Le demandeur est informé par écrit de la prolongation du délai, dans les vingt jours de la réception de la demande.

En cas d'urgence avérée, le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être ramené à trente jours maximum.

§ 5. L'autorité compétente transmet régulièrement au Pôle « Ruralité » Section « Nature » les dossiers complets de dérogation traités et lui communique annuellement un rapport

commenté des décisions prises. Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » remet un avis sur le rapport annuel et sur les procédures décisionnelles.

Art. 5. Le demandeur qui a obtenu une dérogation transmet à l'autorité compétente, dans les délais spécifiés dans la dérogation, un rapport circonstancié sur la mise en œuvre de la dérogation octroyée, comprenant notamment la liste des espèces et individus concernés et les circonstances et résultats des opérations.

L'octroi éventuel d'une nouvelle dérogation au demandeur est subordonné à la transmission de ce rapport.

Art. 6. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire auprès du ministre, un recours motivé contre :

- 1° la décision de refus de la dérogation ;
- 2° le refus tacite de la dérogation suite à un dépassement du délai ;
- 3° les conditions fixées dans la décision d'octroi de la dérogation.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est introduit auprès du ministre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision ou de l'expiration du délai visé à l'article 4, § 3.

Le ministre statue et envoie sa décision, le cas échéant assortie de conditions, par tout moyen visé à l'article 7, § 2, au demandeur endéans les soixante jours à dater de la réception du recours.

Art. 7. § 1^{er}. Pour le calcul des délais visés au présent arrêté, lorsque le jour de réception d'un acte constitue le point de départ d'un délai, il n'y est pas inclus. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

§ 2. La demande de dérogation est envoyée soit par :

- 1° l'encodage sur le site internet du Service public de Wallonie ;
- 2° envoi recommandé ;
- 3° les envois par des services publics ou privés de distribution du courrier express, pourvu qu'un accusé de réception soit délivré ;
- 4° la remise auprès du directeur ou de son représentant contre récépissé.

Chapitre 3. Disposition spécifique au baguage scientifique des oiseaux

Art. 8. Les dérogations pour le baguage ou le marquage des oiseaux sauvages en vue de leur étude peuvent uniquement être sollicitées par l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique et par le Département de l'Etude du milieu naturel et agricole de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, pour le compte des chercheurs qui leur en font la demande.

Les bénéficiaires d'une autorisation de baguage ou de marquage sont tenus de transmettre au préalable au chef de cantonnement la liste des sites sur lesquels les opérations de capture auront lieu.

Pendant les opérations de capture, les moyens et installations de capture restent sous la surveillance constante et directe du bénéficiaire de la dérogation. Les bagues posées sont d'un diamètre adapté, de telle sorte qu'elles ne présentent pas de risque de blesser l'oiseau.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 9. L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 relatif à l'octroi de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, à l'exception des oiseaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017, est abrogé.

Art. 10. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux, est remplacé par ce qui suit :

« Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la détention des oiseaux d'élevage appartenant à des espèces européennes ».

Art. 11. Dans le même arrêté, sont abrogés :

1° le chapitre II du Titre I^{er}, comportant les articles 2 à 9 ;

2° le chapitre I^{er} du Titre II, comportant les articles 10 à 14.

Art. 12. Le ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Nature,

René COLLIN